



STATUTS

De la mutuelle

CYBELE SOLIDARITE

(Mutuelle substituée auprès de la Mutuelle du REMPART)

STATUTS CYBELE SOLIDARITE – Suite AG du 23/09/2020

TITRE I : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1^{er}. FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

ARTICLE 1. : Dénomination de la mutuelle

Il est constitué une mutuelle dénommée **MUTUELLE CYBELE SOLIDARITE** (fondée le 29 décembre 1994), qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité (ci-après désignée « La Mutuelle »). Elle est inscrite au Répertoire Sirene sous le numéro Siren n°443.885.355. En 2009, elle a fusionné avec la mutuelle MAPAT (Mutuelle des Agents de Préfectures, des Administrations Territoriales, Assimilés et des ayants droits) fondée en 1993.

ARTICLE 2. : Siège de la mutuelle

Le siège de la mutuelle est situé : **Domaine des Tourelles, 1 Rue Winston Churchill, 33700 MERIGNAC.**

ARTICLE 3. : Objet de la mutuelle

La mutuelle mène, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie

La Mutuelle a pour plus particulièrement pour objet d'exercer les activités qui relèvent du Livre II du Code de la Mutualité, branches 1, 2 et 20 et visant à :

1. **réaliser les opérations d'assurance suivantes :**
 - a) couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie (branches 1 - 2),
 - b) contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine (branche 20).

Pour ces engagements, la mutuelle est substituée auprès de La mutuelle du REMPART dont le siège est 1 rue d'Austerlitz 31000 TOULOUSE

La mutuelle du REMPART dispose d'un pouvoir de contrôle à l'égard de la Mutuelle Cybèle Solidarité, y compris en ce qui concerne sa gestion. Ce pouvoir de contrôle s'exerce par le biais d'une autorisation préalable de son Conseil d'administration pour :

- la fixation des prestations et des cotisations,
- la désignation du dirigeant opérationnel si la mutuelle ou l'union substituée relève du régime dit " Solvabilité II " au sens de l'article L. 211-10,
- la politique salariale et de recrutement,
- pour les plans de sauvegarde de l'emploi,
- pour la conclusion de contrats d'externalisation de prestations,
- la conclusion par la Mutuelle Cybèle Solidarité d'opérations d'acquisition ou de cession d'immeubles par nature, d'acquisition ou de cession totale ou partielle d'actifs ou de participations, de constitution de sûretés et d'octroi de cautions, avals ou garanties.

En cas de carence de la Mutuelle Cybèle Solidarité pour fixer ces paramètres, ils sont déterminés par la mutuelle du REMPART.

2. à titre accessoire, elle peut

- a) assurer la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées,
- b) mettre en œuvre une action sociale,
- c) assurer la gestion d'activités et de prestations sociales dans les conditions prévues à l'article L.111-1 4°.

Elle peut présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ou de réassurance dont le risque est porté par un organisme habilité à pratiquer ce type d'opération.

Elle peut recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.

Elle peut déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion d'un contrat collectif.

Les activités accessoires sont accessibles uniquement aux membres participants et à leurs ayants droit et les prestations déclinées dans ce cadre découlent directement du contrat qu'ils ont souscrit.

Elle peut adhérer à une union de groupe mutualiste visée à l'article L.111-4-1 du Code de la Mutualité.

Elle peut adhérer à une union mutualiste de groupe visée à l'article L.111-4-2 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 4. : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les conditions d'application des présents statuts. Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlement mutualiste. Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 5. : Règlements mutualistes

En application de l'article L. 114-1 du Code de la Mutualité, des règlements mutualistes adoptés par le conseil d'administration définissent le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

ARTICLE 6. : Respect de l'objet des mutuelles

Les instances dirigeantes de la mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la Mutualité tels que les définit l'article L.111-1 du Code de la Mutualité.

**CHAPITRE 2. : COMPOSITION DE LA MUTUELLE : CONDITIONS D'ADHESION -
DE DEMISSION – DE RADIATION ET D'EXCLUSION**

ARTICLE 7. : Catégorie de membres

La Mutuelle se compose de membres participants et de membres honoraires. Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle. Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui paient une cotisation, ont fait des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif et selon des modalités définies par les statuts, les représentants des salariés de ces personnes morales.

Les ayants droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la mutuelle sont selon les modalités fixées au règlement mutualiste ou au contrat collectif :

- le conjoint ou le concubin ou la personne ayant conclu un PACS avec le membre participant, à charge ou non au sens de l'Assurance Maladie.
- les enfants à charge, au sens de l'Assurance Maladie, du membre participant ou de son conjoint ou concubin ou de la personne ayant conclu un PACS.
- les enfants du membre participant ou de son conjoint ou concubin ou de la personne ayant conclu un PACS, âgés de moins de 28 ans poursuivant leurs études.
- les enfants du membre participant, de son conjoint ou concubin ou de la personne ayant conclu un PACS, inscrits sous leur propre numéro de Sécurité Sociale, sous contrat d'apprentissage, de professionnalisation, d'accompagnement dans l'emploi, en recherche d'emploi ou inscrits au Pôle Emploi, s'ils ont moins de 28 ans et ont une rémunération propre inférieure à la moitié du SMIC.
- les enfants du membre participant, de son conjoint ou concubin ou de la personne ayant conclu un PACS, qui par suite d'infirmité ou de maladie incurable sont atteints d'une incapacité permanente d'un taux égal ou supérieur à 80% reconnu au sens de l'article 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et ce sans limite d'âge.
- les ascendants, les descendants et toute personne à charge, au sens de l'Assurance Maladie, du membre participant ou de son conjoint ou concubin ou de la personne ayant conclu un PACS.
- toute personne à charge, au sens de l'Assurance Maladie, d'un enfant inscrit du membre participant, de son conjoint ou concubin ou de la personne ayant conclu un PACS.

A leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

ARTICLE 8. : Adhésion individuelle

Acquièrent la qualité de membre participant de la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 7 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion. L'admission des membres est décidée par le conseil d'administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations. La signature du bulletin

d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définies par les règlements mutualistes. Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts, des règlements mutualistes et du règlement intérieur sont portés à la connaissance de chaque membre participant.

ARTICLE 9 : Adhésion dans le cadre de contrats collectifs

1. Opérations collectives facultatives :

La qualité de membre participant de la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par la notice d'information du contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle. Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts, de la notice d'information et/ou des règlements mutualistes et du règlement intérieur sont portés à la connaissance de chaque membre participant et honoraire.

2. Opérations collectives obligatoires :

La qualité de membre participant de la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par la notice d'information du contrat écrit conclu entre l'employeur et la mutuelle et ce, conformément aux dispositions de l'article L.221-2 III 2° du Code de la Mutualité. Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts, de la notice d'information et/ou des règlements mutualistes et du règlement intérieur sont portés à la connaissance de chaque membre participant et honoraire.

ARTICLE 10. : Démission

Les modalités de la démission sont précisées dans le règlement mutualiste ou dans le contrat collectif et sa notice d'information. La renonciation par le membre participant à la totalité des prestations servies par la mutuelle entraîne la démission de la mutuelle et la perte de sa qualité de membre participant dans les conditions et formes prévues aux règlements mutualistes ou à la notice d'information du contrat collectif.

ARTICLE 11. : Radiation

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions et selon les modalités fixées aux règlements mutualistes ou au contrat collectif.

ARTICLE 12. : Exclusion

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du Code de la Mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle. Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

ARTICLE 13. : Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations et subventions versées sauf stipulations contraires prévues au règlement mutualiste ou dans le contrat collectif et sa notice d'information.

TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1^{er}. ASSEMBLEE GENERALE

Section 1. – Composition – Election

ARTICLE 14-1. :

L'Assemblée Générale est constituée par la réunion des délégués élus par les membres participants et honoraires de la mutuelle.

ARTICLE 14-2. : Composition de l'assemblée générale

Les délégués se répartissent dans plusieurs sections de votes distinctes, organisées selon les critères de branches professionnelles, d'opérations collectives et individuelles « dites professionnelles » dont relèvent les membres participants et honoraires et qui sont constituées en fonction de la nature de leurs employeurs, avec une section spécifique pour les contrats collectifs.

Répartition :

- Section 1 - APNMI : Agents de la Police Nationale du Ministère de l'Intérieur
- Section 2 - AFPTH : Agents des Fonctions Publiques Territoriale et Hospitalière
- Section 3 - AFPE : Agents de la Fonction Publique d'état (hors Police Nationale)
- Section 4 - ASEOP : Agents et Salariés d'Entreprises ou Organismes Privés inscrits à titre individuel (et leurs ayants droit)
- Section 5 - ACC : Agents et salariés faisant partie d'un contrat collectif (et leurs ayants droit)

Les délégués ne peuvent être candidats qu'au sein de la section de vote à laquelle ils appartiennent et doivent notamment, pour être éligibles, être à jour de leurs cotisations. Sous ces réserves, les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 14-3. : Élection des délégués

Les membres participants et honoraires élisent les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle. Les délégués sont élus pour 6 ans. Les élections des délégués ont lieu à bulletins secrets suivant le mode de scrutin uninominal à un tour. Elles se déroulent par correspondance ou par vote électronique.

Les candidats non élus ayant obtenu le plus grand nombre de voix constituent les délégués suppléants, l'ordre de suppléance étant fixé par nombre décroissant de voix obtenues et à égalité pour le plus jeune. La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégué ou de délégué suppléant. Le nombre de délégués à élire est défini suivant les règles fixées à l'article 14-6. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus délégués.

ARTICLE 14-4. : Vacance en cours de mandat de délégué

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un délégué, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant venant à l'ordre de suppléance défini à l'avant dernier alinéa de l'article précédent.

ARTICLE 14-5. : Absence d'un délégué suppléant

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause du délégué et en l'absence de délégué suppléant, le poste est attribué, en tenant compte du nombre de voix obtenues au même scrutin, au premier candidat non élu délégué suppléant, qui dans ce cas achève le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 14-6. : Nombre de délégués

Le nombre de délégués est limité à 40.

Les délégués sont élus par tranche entière de membres participants ou honoraires selon les dispositions suivantes :

- Si le nombre de membres participants et honoraires total de la mutuelle est compris entre 1 et 5 000 : il est élu un délégué par tranche entière de 125 membres participants et honoraires.
- Si le nombre de membres participants et honoraires total de la mutuelle est compris entre 5 001 et 10 000 : il est élu un délégué par tranche entière de 250 membres participants et honoraires.
- Si le nombre de membres participants et honoraires total de la mutuelle est compris entre 10 001 et 15 000 : il est élu un délégué par tranche entière de 375 membres participants et honoraires.
- Si le nombre de membres participants et honoraires total de la mutuelle est compris entre 15 001 et 20 000 : il est élu un délégué par tranche entière de 500 membres participants et honoraires.
- Si le nombre de membres participants et honoraires total de la mutuelle est compris entre 20 001 et 25 000 : il est élu un délégué par tranche entière de 625 membres participants et honoraires.
- Si le nombre de membres participants et honoraires total de la mutuelle est compris entre 25 001 et 30 000 : il est élu un délégué par tranche entière de 750 membres participants et honoraires.
- Si le nombre de membres participants et honoraires total de la mutuelle est compris entre 30 001 et 35 000 : il est élu un délégué par tranche entière de 875 membres participants et honoraires.
- Si le nombre de membres participants et honoraires total de la mutuelle est compris entre 35 001 et 40 000 : il est élu un délégué par tranche entière de 1 000 membres participants et honoraires.
- Si le nombre de membres participants et honoraires total de la mutuelle est compris entre 40 001 et 45 000 : il est élu un délégué par tranche entière de 1125 membres participants et honoraires.
- Si le nombre de membres participants et honoraires total de la mutuelle est compris entre 45 001 et 50 000 : il est élu un délégué par tranche entière de 1250 membres participants et honoraires.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

ARTICLE 14-7. : Empêchement

Le délégué empêché d'assister à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre délégué. La procuration est signée par le mandant qui indique ses, nom, prénom et domicile. Le mandataire n'a pas la faculté de se faire représenter. Le pouvoir n'est valable que pour les assemblées tenues le même jour ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Le nombre de mandats réunis par un même délégué ne peut excéder 3.

ARTICLE 14-8. : Statuts de mandataire mutualiste

La mutuelle, estimant que le rôle du délégué est important dans sa gouvernance et qu'il est essentiel à la vie militante et démocratique, lui attribue le statut de mandataire mutualiste selon la définition de l'article L. 114-37-1 du Code de la mutualité.

Le mandataire mutualiste est une personne physique, exerçant des fonctions distinctes de celles des administrateurs mentionnés à l'article L. 114-16 du Code de la mutualité, qui apporte à la mutuelle, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du mandat pour lequel il a été élu conformément aux statuts.

Dans ce cadre, la mutuelle propose à ses délégués lors de l'exercice de leur mandat, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

Les fonctions de mandataire mutualiste sont gratuites. Leurs frais de déplacement, de garde d'enfant et de séjour peuvent être remboursés dans des conditions définies dans les statuts et dans les mêmes limites que celles fixées pour les administrateurs.

Section 2. – Réunion de l'assemblée générale

ARTICLE 15. : Convocation annuelle obligatoire

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale. Il la réunit au moins une fois par an. A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

ARTICLE 16. : Autres convocations

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

1. la majorité des administrateurs composant le conseil,
2. les commissaires aux comptes,
3. l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la Mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,
4. un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) mentionnée à l'article L510-1 du Code de la Mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
5. les liquidateurs,

A défaut, le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

ARTICLE 17. : Modalités de convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale doit être convoquée 15 jours avant la date de sa réunion. Les membres composant l'assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Mutualité.

ARTICLE 18. : Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées générales est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, les délégués peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions dans les conditions prévues par décret. L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité. Les délégués ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de l'Assemblée Générale sont tenus à la confidentialité des informations données, des débats, des votes, exprimés lors de cette instance.

ARTICLE 19. : Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

1. les statuts et leurs modifications
2. les activités exercées
3. l'existence et le montant des droits d'adhésion
4. le montant du fonds d'établissement
5. l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union conformément aux articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la Mutualité.
6. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance
7. l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la Mutualité
8. le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire
9. le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent
10. les comptes combinés ou consolidés de l'exercice établis conformément à l'article L. 212-7 du Code de la mutualité ainsi que sur le rapport de gestion du groupe établi conformément à l'article L. 114-17 du Code de la mutualité
11. le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L114-34 du Code de la Mutualité
12. le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du Code de la Mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même Code
13. le rapport du conseil d'administration relatif aux opérations d'intermédiation et de délégation de gestion, selon les principes de délégation de gestion par elle définis, visées aux articles L.116-1 à L.116-3 du Code de la Mutualité.
14. le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L.310-34 du Code de la Mutualité
15. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité ;
16. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité, dans le cas où les statuts prévoient que le conseil d'administration adopte les règlements de ces opérations,
17. toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale décide :

1. la nomination des commissaires aux comptes
2. la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires
3. les délégations de pouvoir prévues à l'article 22 des présents statuts
4. les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 20. : Modalités de vote de l'assemblée générale

I. Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcée pour être adoptées

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou les taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article 22 des présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives, les règles générales en matière d'opérations individuelles mentionnées à l'article L. 221-2 II du Code de la mutualité dans le cas où le Conseil d'administration adopte les règlements de ces opérations en application de l'article L. 114-1 du Code de la mutualité, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou électronique est au moins égal à la moitié du total des délégués. A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués présents représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou électronique représente au moins le quart du total des délégués. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II. Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou électronique est au moins égal au quart du total de ses délégués. A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou électronique. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 21. : Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au Code de la Mutualité. Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres dans les conditions prévues au règlement mutualiste.

ARTICLE 22. : Délégation de pouvoir de l'assemblée générale

L'assemblée générale confie la compétence en matière d'adoption du règlement mutualiste, ainsi que la fixation du montant et du taux des cotisations et des prestations, au Conseil d'administration, afin de faciliter leur adaptation aux évolutions législatives et réglementaires. Le Conseil d'administration rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Lorsque l'actualité de la Mutuelle le nécessite, l'Assemblée générale peut mandater le Conseil d'administration pour des responsabilités particulières. Le Conseil d'administration rend compte devant l'Assemblée générale des décisions qui sont prises dans ce cadre.

CHAPITRE 2. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1. – Composition-Elections

ARTICLE 23. : Composition

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé de 11 membres maximum. Il est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 24. : Présentation des candidatures

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception reçue au moins 3 semaines avant la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 25. : Conditions d'éligibilité –Limite d'âge

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent être âgés de 18 ans accomplis, ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration. Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

ARTICLE 26. : Modalités de l'élection

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du conseil d'administration sont élus à bulletins secrets par l'assemblée générale de la manière suivante : nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative ; dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 27. : Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres qui ont été élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 25,

- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article, trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.111-21 du Code de la Mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

ARTICLE 28. : Vacance

En cas de vacance en cours de mandat liée à un décès, à une démission, à la perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire ou à la cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en application de l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier, il peut être procédé à la cooptation d'un administrateur par le conseil d'administration avant la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche assemblée générale. La non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le conseil d'administration entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.

L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'assemblée générale achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

Le nombre d'administrateur ne peut être inférieur à dix. Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à l'élection de nouveaux administrateurs. A défaut de convocation, les dispositions prévues au I de l'article L. 114-8 s'appliquent.

Section 2. – Réunions du conseil d'administration

ARTICLE 29. : Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et au moins une fois par an. Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil.

ARTICLE 30. : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le conseil d'administration vote à bulletin secret pour l'élection du président et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante. Les membres du Conseil d'administration peuvent, par décision du Conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances. Cette décision est ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale.

Section 3. – Attributions du conseil d'administration

ARTICLE 31. : Compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application. Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle. Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles, et plus particulièrement celles figurant à l'article L. 114-17 du Code de la mutualité.

Le Conseil d'administration adopte les règlements des opérations individuelles mentionnées à l'article L. 221-2 II du Code de la mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière.

ARTICLE 32. : Délégations d'attributions par le conseil d'administration

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions ou attributions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions. Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 44 et suivants, le conseil d'administration peut confier au président ou un administrateur nommément désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats types ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis. Le conseil d'administration peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Section 4. – Statut des administrateurs

ARTICLE 33. : Indemnités versées aux administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du Code de la Mutualité. Les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la mutualité.

ARTICLE 34. : Remboursement des frais aux administrateurs

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code de la Mutualité.

ARTICLE 35. : Situations et comportements interdits aux administrateurs

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité. Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 37, 38 et 39 de présents statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

ARTICLE 36. : Obligations des administrateurs

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel. Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard. Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 37. : Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du conseil d'administration

Sous réserve des dispositions de l'article 39 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale. Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur salarié et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L. 212-7 du Code de la Mutualité. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la Mutualité. Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

ARTICLE 38. : Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du Code de la Mutualité, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions de l'article L.114-33 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 39. : Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur en bénéficiant aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Dans tous les cas, le Conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 40. : Responsabilité

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers des tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE 3. PRÉSIDENT ET BUREAU

Section 1. – Élection et missions du président

ARTICLE 41. : Élection et révocation

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci. Le président est élu pour une durée de 3 ans. Le terme de son mandat ne peut excéder le terme de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

ARTICLE 42. : Vacance

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du président ou à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en application de l'article L. 612-23-1 du Code Monétaire et financier, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

ARTICLE 43. : Missions

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des sections 6 et 7 du Chapitre II du Titre Ier du Livre VI du Code Monétaire et Financier (articles L. 612-30 à L. 612-42). Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour. Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées. Il engage les recettes et les dépenses. Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Section 2. – Élection et composition du bureau

ARTICLE 44. : Élection

Les membres du bureau, autres que le président du conseil d'administration, sont élus pour 3 ans par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration. Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 45. : Composition

Le bureau est composé de la façon suivante :

- le président du conseil d'administration et éventuellement un ou des vice-présidents
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint

ARTICLE 46. : Réunions et délibérations

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle. Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 47. : Le Vice-président

Le ou les Vice-présidents secondent le président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 48. : Le secrétaire

Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.

ARTICLE 49. : Le secrétaire adjoint

Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire. En cas d'empêchement de celui-ci, il supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 50. : Le trésorier

Le Trésorier effectue les opérations financières de la Mutuelle et tient la comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle. Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévisionnel de financement prévu au paragraphe n) de l'article L.114-9 du Code de la Mutualité,
- les éléments visés aux paragraphes a, c, d et f de l'article L.114-17 du Code de la Mutualité ainsi que les comptes consolidés ou combinés conformément à l'article L. 212-7 du Code de la mutualité,
- le rapport sur la gestion du groupe qui inclut les informations visées à l'article L. 212-6 du Code de la mutualité,
- un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, notamment le chef du service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

ARTICLE 51. : Le trésorier adjoint

Le trésorier adjoint seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

CHAPITRE 4. ORGANISATION FINANCIERE

Section 1. – Produits et charges

ARTICLE 52. : Produits

Les produits de la mutuelle comprennent :

1. le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres dont le montant est déterminé par l'assemblée générale
2. les cotisations des membres participants et honoraires
3. les dons et les legs mobiliers et immobiliers
4. les produits résultant de l'activité de la mutuelle
5. plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

ARTICLE 53. : Charges

Les charges comprennent :

1. les diverses prestations servies aux membres participants et aux ayants droit
2. les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle
3. les versements faits aux unions et fédérations
4. la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination
5. les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds
6. les cotisations versées au système fédéral de garantie prévu à l'article L.111-5 du Code de la Mutualité
7. la redevance prévue à l'article L.612-20 du Code Monétaire et Financier et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) pour l'exercice de ses missions
8. plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

ARTICLE 54. : Vérifications préalables

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

ARTICLE 55 : Apports et transferts financiers

En cas de création de mutuelles définies à l'article L.111-3 ou d'unions définies à l'article L.111-4 du Code de la Mutualité, la mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

Section 2. – Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financières

ARTICLE 56. : Modes de placement et de retrait des fonds

Les placements et retraits des fonds sont effectués dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 57. : Règles de sécurité financière

Les règles de sécurité financière sont effectuées dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 58. : Système de garanties

La mutuelle adhère au système de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française soit directement soit par l'intermédiaire de la mutuelle du REMPART, mutuelle substituante.

Section 3. – Commissaire aux comptes

ARTICLE 59. : Commissaire aux Comptes

En vertu de l'article L.114-38 du Code de la Mutualité, l'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce, sauf cas de dispense visé à l'article L.211-5 du Code de la Mutualité, autorisant le commissaire aux comptes de l'organisme qui se substitue à la mutuelle de certifier les comptes annuels.

ARTICLE 60. : Montant du fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 10.000 €. Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 20-I des statuts, sur proposition du conseil d'administration.

TITRE III : INFORMATION DES MEMBRES

ARTICLE 61. : Étendue de l'information

Chaque membre reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et du règlement intérieur. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance. Dans le cadre des opérations individuelles, chaque membre participant reçoit également gratuitement le règlement mutualiste. Les modifications de ce document sont portées à sa connaissance. Dans le cadre des opérations collectives, chaque membre participant se voit remettre par l'employeur ou la personne morale souscriptrice du contrat collectif la notice d'information correspondante.

En cas de modification, une notice d'information modifiée leur est remise dans les mêmes formes.

Chaque membre est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 62. : Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 20-I des statuts. L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs. L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs. Lors de la même réunion, l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 20-I des présents statuts désigne l'attributaire de l'excédent de l'actif net sur le passif. Celui-ci est attribué à d'autres mutuelles, unions ou fédérations ou au fonds de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du Code de la Mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 63. : Interprétation

Les statuts, le règlement mutualiste et le règlement intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.

ARTICLE 64. : Médiation

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des statuts, des règlements mutualistes et/ou du contrat collectif, les membres participants, peuvent adresser par écrit leurs réclamations à : Mutuelle Cybèle Solidarité – Domaine les tourelles – 1 rue Winston CHURCHILL – 33700 MERIGNAC

Si toutefois un désaccord persistait suite aux réponses apportées par la Mutuelle et que toutes les procédures internes de règlement amiables des litiges propres à la Mutuelle ont été épuisés, les membres participants et/ou la Mutuelle peuvent saisir le Médiateur de la FNMF (Fédération Nationale de la Mutualité Française), soit par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Médiateur de la consommation de la Mutualité Française
FNMF
255 rue de Vaugirard
75719 - Paris Cedex 15

ou soit par courriel à mediation@mutualite.fr.

ou soit directement via le formulaire figurant sur le site Internet du médiateur : <https://www.mediateur-mutualite.fr/>

En tout état de cause, la saisine du Médiateur de la FNMF est sans préjudice sur une éventuelle action ultérieure devant les tribunaux compétents.